

Arrêt

n° 106 911 du 18 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous proviendriez de Mamou, en République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous seriez né et auriez grandi à Mamou, en République de Guinée.

En juillet 2008, vous vous seriez rendu à un meeting du parti de l'UFDG - Union des Forces Démocratiques de Guinée -, parti de l'opposition. Vous seriez devenu sympathisant de ce parti suite à cela.

Le 10 janvier 2009, vous vous seriez marié à Mamou. Le 15 janvier 2009, votre femme et vous auriez emménagé dans le quartier de Lambanyi (commune de Ratoma) à Conakry, capitale de la République de Guinée.

À partir de mars 2009, vous auriez commencé à vendre des vêtements sur le marché de Madina à Conakry.

Le 10 mai 2010, avec les jeunes militants du parti UFDG de Lambanyi, vous auriez participé à l'organisation d'un match de football à Lambanyi dans le cadre des futures élections présidentielles. Vous auriez apporté des chaises, des bancs, de l'eau sur le terrain où le tournoi aurait été organisé et vous auriez veillé au maintien de l'ordre. Vous auriez également distribué des cartes et des t-shirts de l'UFDG.

Du 17 mai 2010 au 24 juin 2010, pendant la campagne électorale, vous auriez milité pour le parti en sensibilisant les citoyens de Lambanyi à voter pour le parti. Vous auriez fait du porte à porte et vous seriez rendu sur le marché de Lambanyi.

Le 24 juin 2010, vous seriez allé avec d'autres militants du parti accueillir Cellou Dalein Diallo, le président du parti UFDG, à Coyah afin de l'escorter jusqu'à Conakry. Cependant, des heurts ont eu lieu avec les militants du parti de l'Union des Forces Républicaines -UFR. Ils auraient pris à partie les militants de l'UFDG en lançant des pierres. Ils auraient été armés de machettes et de tronc d'arbres. Ce jour-là, vous auriez été arrêté par les gendarmes et auriez été conduit à la prison de la Sûreté de Conakry. D'autres personnes, sympathisants de l'UFDG et de l'UFR, auraient été arrêtées mais vous n'auriez pas de leur nouvelles depuis. Pendant votre détention, vous auriez été battu à maintes reprises et on vous aurait obligé à signer un document par lequel vous auriez reconnu que vous auriez reçu de l'argent pour sortir et faire des campagnes pour déstabiliser le pays.

Le 19 juillet 2010, le lieutenant [O], un ami à votre oncle, vous aurait fait évader de la prison. Vous auriez ce soir-là rencontré votre oncle qui vous aurait conduit chez un autre ami à lui habitant dans le quartier de Cosa (commune de Ratoma) à Conakry.

Le 21 juillet 2010, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain.

Le 23 juillet 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

En septembre 2012, le lieutenant [O] aurait été arrêté et conduit à la prison de la Sureté car il vous aurait fait évader. Sa famille s'en prendrait à présent à la famille de votre oncle maternel à cause de cela.

Vous versez à votre dossier administratif votre acte de naissance, deux articles internet, l'un portant sur le régime d'Alpha Condé, l'autre sur Alpha Oumar Boffa Diallo ainsi que 2 enveloppes.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 , ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre les autorités et les militaires guinéens, la famille du lieutenant [O] et les malinkés en raison, d'une part, votre arrestation, détention et évasion, et votre appartenance à l'éthnie peule, d'autre part (Audition CGRA, pages 9, 16, 17)

Tout d'abord, concernant votre appartenance au parti de l'UFDG, constatons que votre profil ne justifie pas que vous feriez l'objet de persécutions à ce titre.

*En effet, vos activités se seraient uniquement limitées à la période pré-électorale (*Ibidem*, p. 11) ; période qui n'est plus d'actualité car le pays a élu au suffrage universel son président en novembre*

2010. Ensuite, vos activités se seraient limitées géographiquement dans votre quartier et auraient principalement consisté à participer à l'organisation d'un match de football en installant des chaises, des bancs, en distribuant des cartes et t-shirts de l'UFDG (*Ibid.*, p. 12) et à inviter les citoyens habitant à Lambanyi à voter pour le parti (*Ibid.*, pp. 10 à 13). Dès lors, vos activités ne vous ont pas conféré une telle visibilité qui pourrait vous faire sortir du lot et être la cible privilégiée de l'UFDG en cas de retour en Guinée. Quoi qu'il en soit, il convient de préciser que, selon mes informations objectives, le simple fait d'être membre ou sympathisant de ce parti politique (UFDG) ne peut suffire, à lui seul, à permettre de penser que vous seriez spécifiquement visé et poursuivi par vos autorités (cfr. documents joints au dossier). Il ressort en effet des informations objectives à la disposition du CGRA que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Partant, rien dans vos propos ne permet de justifier l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en raison de votre sympathie pour l'UFDG.

Ensuite, vous n'avez pas convaincu de votre détention à la prison de la Sureté de Conakry qui aurait fait suite à votre participation à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Coyah. En effet, diverses questions vous ont été posées et les réponses que vous fournissez ne rendent pas compte de la réalité de votre emprisonnement. Ainsi, questionné sur vos conditions de détention, vous répondez « un matin par exemple, ils apportent le petit-déjeuner, c'est une bouillie. A midi, le riz avec une sauce et à partir de ce moment-là, après avoir mangé le repas de midi on reste comme ça pour le reste de la journée » (*Ibidem*, p. 23). De plus, lorsqu'il vous est demandé de parler de vos ressentis pendant votre détention, vous déclarez : « D'abord la privation de ma liberté et la souffrance. Et par rapport à la nourriture, j'ai été nourri pendant toute la détention du riz mal préparé ou soit avec de la bouillie très salée. C'est vrai que mes parents n'étaient pas nantis mais on menait une vie modeste, je n'avais pas connu une chose aussi difficile que ce moment » (*Ibid.*). Invité à en dire plus, vous vous limitez à dire que vous auriez été tracassé par la santé de votre femme et que les militaires vous conduisaient quelque part pour vous torturer et vous bastonner (*Ibid.*). Parce que générales et sommaires, ces déclarations ne nous convainquent pas. En outre, interrogé sur vos codétenus, vous avez été incapable de dire s'ils avaient des enfants, s'ils étaient mariés, s'ils avaient des frères et soeurs, leur lieu de résidence habituel, leur niveau de scolarité et leur caractère (*Ibid.*, pp. 21 à 23). Vous affirmez que deux étaient chauffeurs et les deux autres étaient commerçants mais ignorez quel genre de commerce ils tenaient et leur lieu de travail (*Ibid.*, pp. 20, 21). Vous déclarez également qu'ils étaient militants du parti UFDG mais êtes resté en défaut de déterminer depuis quand ils étaient membres du parti et quel rôle ils y auraient exercé (*Ibid.*, p. 21). Questionné ensuite sur les sujets de conversation que vous auriez eus avec vos codétenus, vous vous bornez à dire que ceux-ci portaient uniquement sur votre opinion politique et votre appartenance à l'ethnie peule (*Ibid.*, p. 22). Vos propos imprécis, lacunaires, dénués de toute spontanéité et généraux, ne nous convainquent pas du bien-fondé de vos déclarations concernant votre arrestation et la détention qui en aurait découlé et par conséquent aux mauvais traitements que vous y auriez subis et à votre évasion. Le Commissariat général peut pourtant raisonnablement attendre que vous lui fournissiez spontanément plus de détails sachant que votre détention aurait duré un peu moins d'un mois et que vous seriez resté tout le temps en compagnie des mêmes codétenus (*Ibid.*, p. 20).

Au vu de la longueur de votre séjour en Belgique (depuis juillet 2010) il est très difficilement compréhensible qu'aucun élément concret (physique, psychologique ou autre) n'atteste de séquelles de violences subies en juin/juillet 2010.

De surcroît, depuis un régime civil a été mis en place en 2010 avec une élection au suffrage universel de M. Condé actuel Président de la République de Guinée. Le nouveau pouvoir actuel entend d'ailleurs bien tourner la page de l'ère Dadis Camara et de sa junte militaire, en réformant l'armée, en réhabilitant le pouvoir civil et les institutions démocratiques, et en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara.

En outre, vous n'avez pas réussi à rendre crédible que la famille du lieutenant [O] menace la famille de votre oncle et serait à votre recherche. En effet, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi ce ne serait qu'en septembre 2012 que celui-ci aurait été arrêté pour votre évasion. Ainsi, à cette question, vous dites ne pas savoir pourquoi ils ont dû attendre tout ce temps.

Peut-être que d'autres problèmes seraient survenus là-bas. Invité à préciser vos propos, vous déclarez ne pas pouvoir donner d'explications vu que vous ne vivez pas là-bas (*Ibid.*, p. 24). De plus, vous n'avez

pu déterminer qui de sa famille s'en prendrait à la famille de votre oncle. Ensuite, force est de constater que vous ignorez tout de cette personne. Hormis donner son nom et son lieu de travail (Camp Alpha Yaya), vous n'avez pu préciser comment cet homme et votre oncle se seraient rencontré, s'il est marié, s'il a des enfants, où il habite et de quoi il s'occupe au camp (Ibid.). Vous ne nous ne vous seriez pas renseigné non plus pour en savoir plus sur lui (Ibid., p. 24) alors que vous êtes en contact avec toute votre famille une à deux fois par mois (Ibid., p. 6). Toutes ces méconnaissances ne nous permettent pas de considérer ces menaces comme étant établies dans la mesure où cette personne constitue l'un de vos motifs d'asile. Et le fait que vous ne nous soyez pas renseigné sur lui nous semble incompatible avec l'attitude de quelqu'un qui dit craindre pour sa vie et qui réclame la protection internationale. Remarquons pour le surplus qu'alors que vous seriez recherché, votre soeur qui habite actuellement à Conakry, n'aurait pas rencontré de problèmes suite à tout cela (Ibid., p. 25).

Quant à votre appartenance à l'ethnie peule qui vous vaudrait de craindre les militaires guinéens et les Malinkés (Ibid., p. 16), notons que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. Vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il en serait autrement pour vous. Vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec qui que ce soit et n'invoquez aucun autre fait à la base de votre demande d'asile (Ibid., p. 27).

Quant à votre acte de naissance, il tend à prouver votre date et lieu de naissance, ce que la présente ne remet pas en question.

Quant aux articles que vous versez à votre dossier administratif, notons que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce. D'autant que, de votre propre aveu, ces articles ne vous concernent pas (Ibid., p. 15).

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012). »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l' article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

2.3 Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.4 La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. Lors de l'audience publique qui s'est tenue le 7 juin 2013, la partie requérante a déposé les documents suivants :

- un article daté du 24 mai 2103 et intitulé : « Guinée : des peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donbos ? »,
- un article internet daté du 21 août 2012 intitulé : « Tueries de Zogota : les accusations de l'opposant guinéen Jean-Marie Doré », www.rfi.fr,
- un article de RFI daté du 26 mai 2013 intitulé : « 15 morts en trois jours à Conakry »,
- « un communiqué de presse de la Coordination Nationale Haali Pular de Guinée, relatif à sa rencontre avec le premier ministre Mohamed Said Fofana », daté du 3 juin 2013 et extrait du site www.guineepresse.info,
- la « déclaration de la Coordination Nationale Haali – Pular » faite par son président le 28 mai 2013, www.guineepresse.info,
- un article internet daté du 25 mai 2013 intitulé : « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause », www.rfi.fr.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

Tout d'abord, elle estime que le profil politique du requérant ainsi que les activités qu'il a menées en faveur de l'UFDG ne lui confèrent pas une visibilité qui justifie qu'il puisse faire l'objet de persécutions

en raison de ses opinions politiques. Ensuite, elle considère que les déclarations du requérant ne convainquent pas de la réalité de son arrestation et de sa détention à la prison de la Sûreté de Conakry, lesquelles feraient suite à sa participation à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Coyah le 24 juin 2010. En outre, la partie défenderesse conçoit difficilement qu'aucun élément concret n'atteste des séquelles de violences subies par la partie requérante lors de sa prétendue détention alors qu'elle se trouve en Belgique depuis juillet 2010. Elle souligne également le changement de régime politique qui s'est opéré en Guinée avec la mise en place d'un régime civil en 2010. Elle considère encore que les craintes du requérant à l'égard de la famille du lieutenant O. ainsi que celles liées à son origine ethnique peule ne sont pas établies. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision et que les informations dont elle dispose ne permettent pas de conclure que la situation actuelle en Guinée rencontre les exigences de la définition de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient avoir subi des persécutions pour des motifs d'ordre politique et ethnique et estime que c'est à tort que la partie défenderesse excipe sa trop faible implication au sein de l'UFDG pour exclure qu'elle puisse être une cible privilégiée de ses autorités. A cet égard, elle argue qu'en l'espèce, les autorités guinéennes ont notamment attribué au requérant un rôle important au sein de l'UFDG au point de l'arrêter et de ne pas le libérer officiellement. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir effectué une appréciation purement subjective de son arrestation et de sa détention et de n'avoir pas analysé ses déclarations relatives aux mauvais traitements qu'elle a endurés. Quant aux persécutions qu'elle allègue, et qui sont liées à son origine ethnique peule, elle précise qu'elle ne les a pas invoquées de manière isolée et soutient que son origine ethnique peul constitue à présent une circonstance aggravante de sa situation en cas de retour. En définitive, elle fait valoir que la combinaison dans son chef de plusieurs facteurs aggravants individualise sa situation au point de faire d'elle une cible privilégiée pour ses autorités en cas de retour. A cet égard, le requérant fait état de « sa qualité de peul, sympathisant de l'UFDG, ayant eu un rôle d'organisateur et de sensibilisateur pour ce parti, ayant participé à une marche le 24 juin 2010 pour soutenir Cellou Dalein Diallo, ayant été arrêté suite à celle-ci, détenu à la Sûreté de Conakry et ayant été forcé de s'évader de son lieu de détention pour recouvrer la liberté » (Requête, page 7).

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité des craintes qui sont les siennes.

4.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère général et sommaire des déclarations de la partie requérante quant à sa détention se vérifient à la lecture du

dossier administratif. Il en est également ainsi des motifs tirés de l'imprécision de ses propos concernant le lieutenant O. et la famille de celui-ci, ainsi que des motifs selon lesquels ni les activités politiques du requérant ni sa qualité de peuhl ne sont des éléments suffisants pour établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution. Le Conseil estime également que les documents déposés par le requérant ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

4.8. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant, et partant, sur le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.9.1. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs pertinents de la décision attaquée.

4.9.2. Tout d'abord, le Conseil est d'avis, avec la partie défenderesse, que la faible implication du requérant au sein de l'UFDG ne lui a pas conféré une visibilité qui pourrait amener à penser qu'il puisse être la cible de ses autorités et ait à subir des persécutions en raison des actions qu'il a posées en faveur de ce parti politique. Le Conseil relève particulièrement que le requérant déclare qu'il n'était pas membre de ce parti mais qu'il en était seulement sympathisant. Il relève en outre que bien que le requérant se déclare sympathisant de l'UFDG depuis 2008, les seules activités politiques qu'il a menées pour le compte de ce parti ont pris place dans un contexte particulier qui est celui de la période pré-électorale en 2010 et qu'à l'issue des élections présidentielles organisées en novembre 2010, Alpha Condé a été élu président de la Guinée. Dans son recours, la partie requérante soutient essentiellement que les autorités guinéennes ont attribué au requérant un rôle important au sein de l'UFDG au point de l'arrêter et de ne pas le libérer officiellement (Requête, page 4). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation qui relève de la spéulation et ne se fonde sur aucun élément pertinent ou concret.

4.9.3. Ainsi, s'agissant de l'arrestation alléguée par le requérant, le Conseil observe qu'à la supposer établie, il ressort des déclarations du requérant qu'en réalité, elle est survenue dans le contexte particulier d'une bagarre ayant éclaté entre militants l'UFDG et militants de l'UFR. Dit autrement, il ressort des déclarations du requérant que ce dernier n'était pas personnellement visé en raison de sa participation à la manifestation du 24 juin 2010, mais qu'il a été appréhendé, en même que d'autres militants de l'UFDG et de l'UFR, parce qu'il était présent à l'endroit où a éclaté une bagarre particulièrement violente qui a nécessité l'intervention des forces de l'ordre (Rapport d'audition, pages 17, 18 et 20).

4.9.4. S'agissant de la détention du requérant, le Conseil est d'avis, avec la partie défenderesse, que les propos généraux, sommaires et lacunaires dont fait preuve le requérant au sujet de ses conditions de détention, de son ressenti durant cette période d'enfermement ou de ses codétenus n'emportent pas la conviction quant à la réalité de cet épisode de son récit. Ainsi, le Conseil juge particulièrement invraisemblable et incohérent qu'alors que le requérant affirme avoir été détenu durant près de 4 semaines avec des personnes qui, comme lui, ont été arrêtées en raison de leur militantisme en faveur de l'UFDG, il ignore depuis quand ces codétenus militaient pour le compte de l'UFDG ou les activités concrètes qu'ils effectuaient pour le parti (Rapport d'audition, page 21). Cette invraisemblance est exacerbée dès lors que le requérant affirme pourtant que les sujets de conversation qu'il entretenait avec ses codétenus se limitaient à leurs opinions politiques et à leur origine ethnique peul (Rapport d'audition, page 22). Pour le reste, le Conseil ne s'estime nullement convaincu des déclarations du requérant qui s'est borné à des déclarations tenant à des lieux communs, concernant notamment la préparation du riz et la teneur en sel de la bouillie qui leur était servi (Ibidem, page 23).

A titre surabondant, le Conseil précise que dans la mesure où il ne tient pas pour établi que le requérant a été détenu à la Sûreté de Conakry du 24 juin 2010 au 19 juillet 2010, il n'accorde aucune crédibilité aux actes de tortures et aux mauvais traitements dont le requérant affirme avoir été victime durant cette période de détention et qui ne sont, du reste, nullement étayés.

4.9.5. Par ailleurs, le Conseil se rallie aux motifs développés dans l'acte attaqué en ce qu'ils permettent de considérer que les craintes du requérant à l'égard de la famille du lieutenant O sont dénuées de toute crédibilité.

Contrairement à ce qui est invoqué en termes de recours par le requérant, le Conseil estime que les ignorances et griefs qui sont reprochés au requérant ne concernent pas des détails dénués de toute

utilité. Par ailleurs, l'explication apportée par le requérant selon laquelle ses lacunes se justifient par la circonstance qu'il est « totalement tributaire des personnes de contact au pays » qui lui communiquent des informations, n'est nullement pertinente. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile et constate que l'attitude désintéressée du requérant qui n'essaie pas de se renseigner au sujet du lieutenant O. ou de l'identité des membres de la famille de ce lieutenant qui menacent sa famille, empêche d'accorder une quelconque crédibilité à ces craintes.

4.9.6. Quant aux persécutions liées à son origine ethnique peule, la partie requérante précise qu'elle ne les a pas invoquées de manière isolée (Requête, page 6). Elle soutient qu'une conjugaison de différents facteurs aggravants vient sans aucun doute possible individualiser sa situation au point de faire d'elle une cible privilégiée pour les autorités guinéennes en cas de retour. A cet égard, le requérant fait valoir « sa qualité de peul, sympathisant de l'UFDG, ayant eu un rôle d'organisateur et de sensibilisateur pour ce parti, ayant participé à une marche le 24 juin 2010 pour soutenir Cellou Dalein Diallo, ayant été arrêté suite à celle-ci, détenu à la Sûreté de Conakry et ayant été forcé de s'évader de son lieu de détention pour recouvrer la liberté » (Requête, page 7).

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère qu'aucun élément ne permet de justifier l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant en raison de sa sympathie pour l'UFDG. Elle expose également qu'il ressort de la documentation qu'elle a jointe au dossier administratif que même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule et que le requérant n'est pas parvenu à démontrer qu'il en serait autrement pour lui.

Lors de l'audience, le requérant a déposé de nombreux documents (voir *supra*, point 4.1.), lesquels dénoncent les nombreuses exactions subies par les peuls et opposants politiques en Guinée, en particulier depuis la marche organisée par l'opposition le 23 mai 2013. Le Conseil estime toutefois que si la situation qui prévaut en Guinée incite à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou sympathisant de l'UFDG, les informations déposées par les parties ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule/et ou sympathisant de l'UFDG aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl, sympathisant de l'UFDG de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique combinée à ses opinions politiques. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que si la participation du requérant au rassemblement du 24 juin 2010 n'est pas remise en cause, l'arrestation et la détention qui en auraient découlé ne sont pas établis, ainsi que jugé *supra*. Ainsi, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été arrêté ou détenu en raison de son origine ethnique peul ou des activités politiques qu'il a menées en 2010 et qu'il y aurait des raisons sérieuses de croire qu'il serait personnellement la cible de faits de persécutions en cas de retour en Guinée du fait de sa qualité de peul et de sa sympathie pour l'UFDG.

4.10. Le Conseil constate enfin que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

4.10.1. S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et qui a permis de conclure qu'ils ne permettaient pas d'établir la crédibilité des déclarations du requérant.

4.10.2. Quant aux nouveaux documents, ils sont de nature générale et ne permettent pas d'établir la crédibilité du récit du requérant et partant, le bien-fondé de ses craintes.

4.11. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.12. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

5.3. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, mais elle considère «*tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile*», évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes (requête, p. 6) ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 vu que «*cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b* ».

5.4. A l'examen des documents que le requérant a déposés à l'audience (cfr *supra*, point 3.1) et du rapport que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif, à savoir, un rapport émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (farde 'Informations des pays', pièce 15), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement

un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays.

5.6. D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, se basant sur les informations qu'elle dépose au dossier administratif (voir pièce 15). Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée, affirmant d'ailleurs qu' « il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler en Guinée » (Requête, page 6). En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ